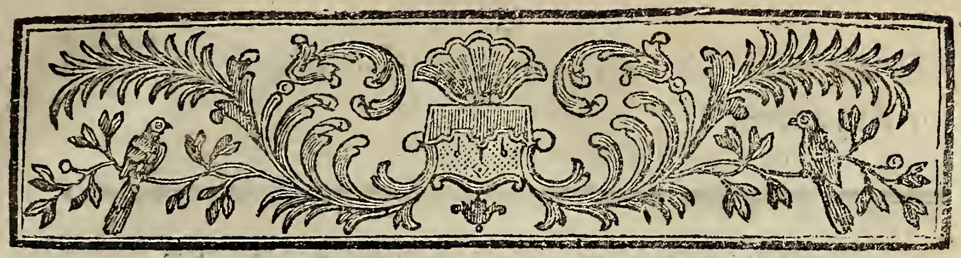
15. juin 1791

19 juin 1791



N°. 1036.

LOI

Relative à l'Instruction sur les ci-devant Droits seigneuriaux, déclarés rachetables par le Décret du 15 Mars 1790.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction ci-après ; et décrète qu'elle sera incessamment présentée

à la sanction du Roi, pour être exécutée comme Loi du Royaume.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur les droits de Champart, Terrage, Agrier, Arrage, Tierce, Soété, Complant, Cens, Rentes seigneuriales, Lods et Ventes, reliefs et autres Droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le Décret du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix, sanctionné par le Roi le vingt du même mois, décrétée le quinze juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'Assemblée Nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans sa séance du quatre août mil sept cent quatre-vingt-neuf, une des plus importantes missions dont l'avoit chargée la volonté souveraine de la Nation Françoise; mais ni la Nation Françoise, ni ses Représentans, n'ont eu la pensée d'enfreindre par-là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

Aussi, en même tems qu'elle a reconnu avec le plus

grand éclat qu'un homme n'avoit jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'étoit arrogés sur la personne de l'autre, n'avoient jamais pu devenir une propriété pour le premier; l'Assemblée Nationale a maintenu, de la manière la plus précise, tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avoient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le Décret du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix, paroissoient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'avoient troublée de fausses interprétations de celui du quatre août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en plusieurs cantons du Royaume, ou méconnues ou altérées; et, il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la Constitution, et par conséquent pour l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore les progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

La première, c'est la facilité avec laquelle les habitans des campagnes se sont laissés entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la Révolution, bien persuadés qu'il ne peut pas y avoir

de liberté là où les loix sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les Loix.

La seconde, c'est la conduite de certains Corps administratifs. Chargés par la Constitution d'assuser le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens ou autres dûs à la Nation, plusieurs de ces Corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions, une insouciance et une foiblesse qui ont amené et multiplié les refus de payement de la part des redevables de l'Etat, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers, l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

Il est temps enfin que ces désordres cessent; et, si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une Constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, ils est temps que les citoyens, dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'Empire, rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'Assemblée Nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des Loix dont ils ont jusqu'à présent abusé; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette Instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article premier du titre trois du Décret du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix, par lequel l'Assemblée Nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué, *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paroît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. *Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dûs que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession.*

2°. *Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint,*

treizième, lods et treizains, lods et ventes, issus, milods, rachats, venteroles, reliefs, relevoison, plaids, ou autres dénominations quelconques, sont dûs, à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3°. *Les dtoits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dûs tant à la mutation des ci-devant seigneurs, qu'à celles des propriétaires ou possesseurs.*

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits : savoir, les droits fixes, les droits casuels dûs à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dûs tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dûs à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales : la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les

conditions requises en cette matière par les anciennes loix, coutumes, statuts et régles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds.

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire*, mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force, et le condamne à continuer le payement.

L'article ne décide pas expressément quel seroit l'effet d'une telle *preuve contraire*, si elle étoit atteinte par le redevable ; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouveroit être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verroit d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne seroit pas éteint, mais on pourroit le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; et si c'étoit une rente réputée jusques-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourroit plus, aux mutations de l'héritage qui

en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit au lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paroît que ce droit n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou ce qui revient au même, le rachat d'un ancienne servitude purement personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors; mais remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas: il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article II du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devoient être abolis, si le ci-devant seigneur qui étoit en possession légale de les percevoir, ne prouvoit pas, dans la forme prescrite par l'article XXIX du titre II qu'ils avoient été créés pour cause de concession de fonds; ou en d'autres termes, s'il ne rapportoit pas, à défaut de titre primitif, deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avoient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auroient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment ; ils y auroient vû que l'Assemblée Nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article XXIX du titre II, a formellement déclaré qu'il ne seroit rien changé à la manière d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'auroit plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens et l'objet de l'article III du titre III, en voici les termes : *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent ; sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.*

Il est bien clair que par la partie de cet article qui se termine aux mots *observés jusqu'à présent*, L'Assemblée Nationale a voulu empêcher que par une application

erronée de l'article XXIX du titre II aux droits énoncés dans l'article II du titre III, on n'étendît aux droits féodaux et censuels *ordinaires*, des modes de preuves qui n'avoient été établies que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'article II du titre III, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts et régles observés jusqu'à présent* dans les différentes parties du Royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejettée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif,

ou de deux reconnoissances supplétives, telles qu'elles sont exigées par l'article XXIX du titre II. Mais dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée au redevable par l'article II du titre III, peut avoir lieu ; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en seroit autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étoient du nombre de ceux qui étoient personnels, de ceux de nature, tels que les corvées et bannalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par des dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquels l'article XXIX du titre II a prescrit des conditions particulières. Alors en effet il suffiroit que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande dût être rejettée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur à l'appui d'une possession et de preuves qui auroient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre II, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre III du Décret du 15 mars 1790. Au premier cas,

la preuve de la concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'article XXIX du titre II. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit; et c'est sur le redevable qui la dénie, que retombe tout le poids de la preuve de sa dénégation.

Il étoit naturel, il étoit juste que l'Assemblée Nationale différenciât ainsi relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce, d'avec ceux de la seconde, et c'est ce qu'a parfaitement développé la Proclamation du Roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs Délibérations des Municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson; Proclamation qu'a faite presque à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solennel et le plus imposant, ce Monarque qui ne veut et ne peut plus régner que par les Loix, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. FRANÇOIS! contemplez cet accord entre vos Représentans qui expriment votre volonté générale; et votre Roi qui en presse l'exécution ponctuelle; et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux Loix, ou qui cherchent par des menaces et des voies de fait à vous empêcher d'y

obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux ; et il est du devoir, non-seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux Tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du titre III du Décret du 15 mars 1790 ; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurés dans l'esprit du peuple ; que les Corps Administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux ; et alors l'Assemblée Nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront : l'article III du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens ; et l'article III du Décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent nonobstant le litige, ordonner le payement provisoire des droits qui, quoique contestés, *sont accoutumés d'être payés*, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitive, ce qu'ils seront jugés avoir payés induement.

Mais dans quels cas, ces droits aujourd'hui contestés, doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés* ? La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit (sauf toutes les règles locales qui pourroient y être contraires) déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possesion de recevoir ou de ne pas payer, n'est pas l'effet de la violence ; et que très-malheureusement, la violence employée de fait ou annoncée par des menaces, a seule depuis deux ans, exempté un grand nombre de personnes du payement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers ; l'Assemblée Nationale manqueroit aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclaroit pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme *accoutumés d'être payés* dans le sens et pour l'objet du Décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790 ; en conséquence tout redevable qui étant poursuivi en payement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra par cela seul, etre con-

damné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire. C'est ainsi que si un particulier possesseur paisible d'une maison depuis un an, en étoit dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devroit sur sa réclamation commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire auroit à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourroit cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'éclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un temps limité ou indéfiniment, de la prestation provisoire; mais il est évident que dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire

ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne seroit pas autorisé par une décision expresse du juge, seroit une voie de fait aussi illégale et aussi injuste, que pourroit l'être celle qui seroit employée contre un citoyen quelconque, pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il auroit été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit; et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article III du titre III du Décret du 15 mars 1790, renvoie aux *règles observées jusqu'à présent* en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il seroit aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'Empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnoissances des ci-devant vassaux; ailleurs il faut encore que ces reconnoissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce

n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations qui dépendent uniquement des localités; mais l'Assemblée Nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la *preuve contraire* qui leur est réservée par l'article II du titre III du Décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve? La réponse est qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais sur-tout par la communication des titres des ci-devant seigneurs; communication qui n'a jamais pu être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étoient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire; on doit seulement observer à cet égard:

1°. Que jamais les vassaux tenanciers et censitaires n'ont prétendu, ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres, et confier à leur bonne-foi des titres qu'ils auroient le plus grand intérêt de supprimer.

2°. Qu'ainsi tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres

relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un Notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger ; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition, relativement au droit dont il réclame le payement ou la prestation : il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers-cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves ; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le Décret du 12 janvier 1791, leur a ôté toute espèce de foi, et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations non encore jugées, ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les

statuts et les règles observées dans chaque lieu leur avoient ci-devant accordée.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'Assemblée Nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entr'eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer et arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés; et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'Assemblée Nationale le déclaré hautement, cette prétention est aussi mal-fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'Assemblée Nationale.

Sans doute, elles ont été et elles sont abolies; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle*, une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne

pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite en certain lieu, etc. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des loix par lesquelles l'Assemblée Nationale a déclaré rachetables et conservés jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession des fonds. Ainsi plus de prétexte aux injustes refus de payement; et il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la Loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous : il faut par conséquent qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de

propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenoit à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler par des voies de fait, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés; dans ce cas, les Corps chargés des pouvoirs de la Nation, n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les Décrets des 18 juin et 13 juillet 1790. Les Municipalités se rappelleront qu'*en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'article III du premier de ces deux derniers Décrets, leur ordonne *de mettre à exécution les articles III, IV et V du Décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés et la perception des impôts, sous les peines y portées.* Elles se rappelleront encore, et les Tribunaux se souviendront aussi que, par le second Décret, il a été ordonné aux Juges ordinaires d'informer, non-seulement *contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le payement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même encore les Officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits Officiers ce qu'il appartiendroit.* Enfin, les Directoires de

Département et de District n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des Municipalités, qu'il est enjoint par le même *Décret, aux Commandans des Troupes réglées, de seconder les Gardes Nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.*

Sans doute ces mesures seront rarement nécessaires, et l'Assemblée Nationale a droit d'espérer que les citoyens des campagnes sachant apprécier ce qu'elle a fait pour leur bonheur, s'empresseront par-tout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront pas que c'est pour la prospérité de l'agriculture qu'ont été abolies la dîme, les corvées, les bannalités, la gabelle, et cette foule incalculable d'autres droits aussi avilissans par leur origine, que pénibles par leur poids journalier; ils ne feront pas repentir l'Assemblée Nationale de bienfaits aussi signalés, en violant des droits que la justice la plus impérieuse l'a forcée de maintenir jusqu'au rachat; et ils sentiront tous que, puisqu'ils sont devenus égaux en droits à leurs ci-devant seigneurs, ceux-ci doivent par cela seul, jouir paisiblement, comme chacun d'eux, de leurs propriétés.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités,

que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.